

VILLE
DE
PAMIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS MUNICIPALES

N° : 23-029 / SG/NS

TARIFS DE LA
SAISON CULTURELLE
2023

Le Maire de la Commune de PAMIERS,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 3 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122-22 susvisé ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 4-3 de la séance du 1^{er} février 2022, relative à la délégation du Maire concernant la fixation des tarifs publics à compter de 2022 – programmation culturelle ;

Considérant qu'il y a nécessité à ce que le service culturel bénéficie d'une flexibilité afin d'être en mesure d'adapter les tarifs de la saison culturelle, en fonction de la fréquentation attendue, ou de l'actualité du moment ;

DECIDE :

Article 1er : Les tarifs de la saison culturelle 2023 sont fixés de la façon suivante :

EVENEMENTS	Tarifs
	Tarif unique
GAÏA 2.0 (30/11/2023)	5 € (pour les plus de 18 ans)

	Gradins	Tarif fosse (debout)		Pass Culture	
		Plein	Réduit	Individuel	Scolaire
Evènement Assis/Debout					
Julie ZENATTI (15/09/2023)	30 €	20 €	12 €	12 €	Sans objet

EVENEMENTS	TARIFS						
	Carré or	Cat.1		Cat.2		Pass Culture	
	Tarif unique	Tarif plein	Tarif réduit	Tarif plein	Tarif réduit	Individuel	Scolaire
TOUTE L'HISTOIRE DE LA PEINTURE (28/09/2023)	30 €	25 €	20 €	20 €	15 €	10 €	Sans objet
JE VEUX DANSER ENCORE (09/11/2023)	Gratuit						
D'JAL (17/11/2023)	35 €	30 €	25 €	25 €	20 €	20 €	Sans objet
Anne ROUMANOFF (18/11/2023)	45 €	40 €	35 €	35 €	30 €	20 €	Sans objet
INQUIETUDE (15/12/2023)	Gratuit						
POMME D'API (17/12/2023)	25 €	20 €	15 €	18 €	12 €	10 €	Sans objet

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente est inscrite au registre des décisions municipales.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

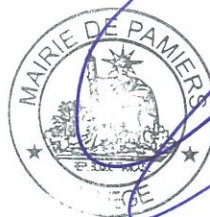
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville, le quinze mars deux mille vingt-trois.

Pour extrait conforme au registre

PAMIERES, le 15 mars 2023

Le Maire,
Frédérique THIENNOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le après transmission en Préfecture le après publication le **19 AVR. 2023** ou après notification le

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20230315-23_16042-AR
Date de télétransmission : 17/04/2023
Date de réception préfecture : 17/04/2023